

Arrêt

n° 301 392 du 13 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé en Belgique le 21 avril 2011 et y avez introduit une première demande de protection internationale le même jour.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion chrétienne et apolitique.

Vous avez été adopté enfant par un imam wahhabite.

En février et mars 2011, vous avez accompagné votre petite amie, chrétienne, à l'église. Apprenant cela, votre père adoptif a tenté de vous abattre à l'aide d'un fusil de chasse. Suite à cela, vous avez fui votre domicile familial et avez quitté votre pays.

Le 18 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du caractère peu convaincant de vos déclarations. Le 17 août 2011, vous avez introduit un recours contre celle-ci devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci, dans son arrêt n° 73 131 du 12 janvier 2012, a confirmé dans son entièreté la décision du Commissariat général.

*Le 15 mars 2021, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** dans laquelle vous déclarez avoir menti lors de votre précédente demande, mal conseillé par un ami, et invoquez les faits nouveaux suivants.*

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis le 20 juillet 2009 et êtes élu membre chargé des affaires sociales et religieuses. Votre père est également membre de l'UFDG de longue date et un donateur important de ce parti.

En 2013, des militaires viennent à votre domicile familial et poussent votre père. Depuis celui-ci a développé des problèmes de dos.

Le 03 avril 2011, vous participez à l'accueil de Cellou Dalein DIALLO et êtes arrêté dans ce contexte. Vous êtes d'abord amené à Hamdallaye avant d'être transféré à la Sûreté et détenu dix jours. Vous êtes libéré à la demande du président DIALLO.

Vous quittez illégalement la Guinée et vous rendez en Belgique, où vous arrivez en 2011.

Durant votre année en Belgique, vous participez à des manifestations de l'UFDG.

Suite à votre refus du statut de protection internationale et du refus de la protection subsidiaire en Belgique, vous partez en France en 2012 et y introduisez une demande de protection internationale, enregistrée par les autorités françaises sous l'identité de [M. S.], né le [...] 1990.

En France, vous contactez le bureau fédéral de l'UFDG et y êtes élu le 18 décembre 2016 au bureau des jeunes en tant que « chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre ».

Vous participez à des manifestations et organisez la sécurité des événements. Vous veillez notamment à la sécurité de Cellou Dalein DIALLO à quatre ou cinq reprises lors de ses venues en France.

Le 10 juin 2019, vous quittez la France avec un laissez-passer obtenu à l'ambassade de Guinée et rentrez dans votre pays.

Le 10 septembre 2019, votre père décède.

En Guinée, vous recommencez à vous impliquer au sein de l'UFDG.

Le 22 mars 2020, vous êtes arrêté par la gendarmerie alors que vous sortiez manifester contre les élections. Vous êtes détenu trois jours à la maison centrale de Conakry avant d'être amené pendant deux jours à l'hôpital en raison de votre état de santé, ramené dans votre lieu de détention et ensuite libéré après trois jours sur demande du médecin de la prison.

Le 20 octobre 2020, vous êtes arrêté par la police après être sorti fêter en rue la proclamation de victoire de Cellou Dalein DIALLO. Vous êtes détenu un mois à la maison centrale de Conakry avant de vous évader avec l'aide de votre oncle. Suite à cela, vous rendez visite à Cellou Dalein DIALLO pour lui expliquer votre situation.

Le 25 novembre 2020, vous quittez illégalement la Guinée en avion, muni d'un faux document d'identité, et revenez en Belgique.

Vous y devenez membre de l'UFDG Belgique et y occupez la fonction de responsable des affaires sociales depuis le 25 avril 2021.

Au mois d'octobre 2021, des personnes en civil viennent demander après vous chez votre mère.

Vous êtes entendu par le Commissariat général le 23 novembre 2021.

Le 22 avril 2022, une décision de recevabilité de votre demande de protection internationale est prise par le Commissariat général.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de la présente demande de protection internationale : une copie d'une lettre de remerciement de Cellou Dalein DIALLO ; une copie de votre carte d'identité guinéenne ; trois attestations et une lettre de témoignage de cadres de l'UFDG en Guinée, en Belgique et en France ; une copie de déclaration de décès ; deux extraits d'acte de mariage ; une série de photos ; une attestation de lésions et une attestation de prise en charge psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de prise en charge psychologique que vous présentez des troubles anxieux sévères et des troubles attentionnels qui peuvent vous faire perdre le fil de vos récits et peuvent rendre, de ce fait, ceux-ci confus et peu cohérents. Il est ainsi demandé, dans ce document, au Commissariat général de prendre cet aspect en compte lors de votre entretien. Afin de répondre adéquatement à cet aspect, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une grande attention portée à votre compréhension des questions, à la reformulation et à des questions d'approfondissement pour s'assurer de la bonne compréhension de vos déclarations. Vous avez par ailleurs été assisté durant vos entretiens d'une personne de confiance qui n'a, du reste, soulevé aucun problème relatif à vos difficultés durant les entretiens que vous avez menés.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez aujourd'hui craindre d'être arrêté et tué par vos autorités en raison de votre statut de responsable au sein du parti UFDG et de « garde du corps » de Cellou Dalein DIALLO (entretien du 02 juin 2022, p. 4).

Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

*Le Commissariat général se doit à titre préliminaire d'insister sur le fait qu'il a clôturé votre précédente demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de vos déclarations sur les raisons de votre fuite du pays. Étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti sur ce point et avez présenté des faits inventés, le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre nouvelle demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre nouvelle demande de protection internationale et se traduit par une **exigence de crédibilité renforcée** à l'égard de l'ensemble des nouveaux éléments invoqués aujourd'hui. Or, il apparaît que ceux-ci manquent tout autant de crédibilité.*

D'emblée le Commissariat général se doit de constater que si vous avez reconnu avoir invoqué des faits mensongers dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et expliquez à ce propos avoir été « mal conseillé » par un ami (entretien du 23 novembre 2011, p. 5 ; farde « Documents », pièce 9), vous avez pourtant réitéré ce comportement dans le cadre de la présente demande de protection internationale dès lors que vous avez dans un premier temps présenté une date erronée de votre arrivée en Belgique et menti sur la durée de votre détention en Guinée (entretien du 23 novembre 2011, p. 4). Certes, vous avez spontanément reconnu ce mensonge lors de votre entretien au Commissariat général. Il n'en demeure pas moins qu'un tel comportement ne traduit nullement une volonté de collaboration pleine et entière avec les instances d'asile belges et, de ce fait, ne concourt nullement à l'établissement des faits à l'origine de votre départ de Guinée. Or, un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre pays.

Ensuite, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles vos craintes en cas de retour en Guinée.

Premièrement, votre retour en Guinée ne peut être considéré comme établi et, de ce fait, les faits que vous soutenez y avoir rencontrés.

Ainsi, si vous soutenez être rentré en Guinée en juin 2019, force est toutefois que vous n'avez jamais été en mesure de déposer le moindre document probant de nature à établir votre retour en Guinée à cette date, ce qui ne permet pas de le considérer comme établi.

Interrogé par le Commissariat général sur les éléments à votre disposition permettant d'établir votre retour en Guinée, vous avez en effet déclaré avoir perdu l'ensemble des documents relatifs à votre voyage et avez renvoyé à votre carte d'identité faite en Guinée (entretien du 02 juin 2022, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé si vous seriez en mesure de déposer des éléments permettant d'objectiver votre retour en Guinée, vous avez dit être dans l'impossibilité de déposer de telles preuves et avez expliqué en substance que les autorités étaient venues détruire l'ensemble de ces documents à votre domicile le 22 mars 2020, jour de votre arrestation (ibid., p. 7). Vous avez en outre également renvoyé à l'acte de mariage que vous avez déposé (ibid., p. 7).

Or, s'il a bien tenu en compte que vous avez déposé ces deux documents pour étayer votre retour en Guinée, le Commissariat général ne peut toutefois considérer que ceux-ci sont de nature à rendre ce retour crédible, comme développé ci-après.

Ainsi, le Commissariat général se doit tout d'abord de rappeler le constat de corruption généralisée en Guinée et, particulièrement, dans la délivrance de documents d'identité, qui l'invite à considérer la valeur probante de tels documents avec la plus grande prudence.

Il appert en effet des informations objectives que ces dysfonctionnements au sein de l'administration guinéenne amènent à la coexistence de faux et de « vrais-faux » documents d'état civil, ce qui « a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance, mais surtout la **fiabilité de tels documents** (farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, La délivrance de la carte nationale d'identité, 16 avril 2018).

En outre, une analyse du document d'identité que vous avez déposé vient relever qu'une coquille peut être identifiée au verso de la carte : « Empreinte » (farde « Documents », pièce 1), ce qui vient jeter le discrédit sur l'authenticité d'une telle pièce.

Partant, le Commissariat général ne peut considérer que la carte d'identité nationale que vous avez déposée est un élément permettant d'établir votre retour en Guinée.

Vous avez également déposé deux extraits d'acte de mariage (farde « Documents », pièces 2) pour établir que vous vous êtes marié en Guinée et, de ce fait, que vous étiez présent dans ce pays à cette date.

D'emblée, le Commissariat général se doit de relever que vous avez uniquement déposé des **photos** de ces deux documents, ce qui empêche le Commissariat général de procéder à une analyse plus rigoureuse de leur authenticité et, partant, en limite fortement la force probante.

Ensuite, il apparaît qu'alors que ces deux documents sont rigoureusement identiques dans le caractère écrit, il ressort pourtant que les numéros en haut à droite de ces documents sont différents – « 36 » et « 67 », ce qui tend à démontrer qu'il s'agit ne s'agit pas des mêmes documents et sont donc des copies identiques.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit également de constater la coquille dans l'intitulé de ces documents : « Extrait d'actet de mariage » (farde « Documents », pièces 2) vient encore souligner le manque de fiabilité de ces documents administratifs.

Partant, il ne saurait être considéré que le simple dépôt de ces deux copies d'extrait de mariage suffisent à établir le bien-fondé de votre retour en Guinée.

Par conséquent, constatant que vous n'avez déposé aucun document probant tendant à attester avec un degré de certitude raisonnable votre retour en Guinée, celui-ci ne peut être tenu pour établi par le Commissariat général et, de ce fait, les faits invoqués dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.

Deuxièmement, à titre supplémentaire, le Commissariat général se doit par ailleurs de constater le caractère hautement contradictoire de vos déclarations quant à votre retour en Guinée.

Ainsi, alors que vous avez soutenu être arrivé en Belgique en 2012 et n'être rentré en Guinée qu'en juin 2019 (entretien du 23 novembre 2021, p. 6 ; entretien du 02 juin 2022, p. 6 ; dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 10, 1er juin 2021), force est pourtant de constater qu'interrogé initialement sur vos lieux de résidence dans le cadre de l'introduction de votre nouvelle demande de protection internationale, vous avez pourtant expliqué être retourné une première fois en Guinée en juillet **2013**, avant de rentrer en France par la suite en 2014 (dossier administratif, Déclaration, points 24, 26 et 37, 26 mars 2021), ce qui est totalement contradictoire avec vos déclarations ultérieures dans lesquelles vous n'avez jamais mentionné ce retour. Pour ces deux trajets, vous soutenez par ailleurs avoir obtenu un laissez-passer de la part de vos autorités nationales et n'avez jamais fait mention d'un quelconque problème que vous auriez été amené à rencontrer à votre retour en Guinée avec celles-ci.

Ainsi, il n'est absolument pas crédible qu'invité à parler de votre parcours de vie depuis votre première demande de protection internationale, vous ayez à deux reprises omis de mentionner votre retour volontaire d'un an en Guinée en 2013, et votre nouveau départ de Guinée un an plus tard, soit en 2014.

Partant, tout cet ensemble d'éléments amène le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé de votre retour en Guinée et, de ce fait, la réalité des problèmes que vous soutenez y avoir rencontrés.

Troisièmement, le caractère non-établi de votre retour en Guinée et des faits que vous soutenez y avoir rencontrés est d'autant plus renforcé par le caractère fluctuant et contradictoire de vos déclarations quant aux détentions que vous soutenez avoir rencontrées en Guinée.

Vous avez ainsi déclaré au Commissariat général avoir été une première fois arrêté le 22 mars 2020 suite à une manifestation (entretien du 23 novembre 2021, pp. 12-13) et dites ensuite avoir été détenu par la suite à la maison centrale (ibid., p. 12). Vous avez par ailleurs expliqué avoir été blessé au cou par un gendarme lors de cet événement (ibid., p. 13)

Sur la durée de cette détention, vous avez dans un premier temps expliqué avoir été détenu trois jours, puis emmené à l'hôpital en raison de votre état de santé et reconduit en prison, et enfin libéré le quatrième jour sur demande du médecin de la prison (ibid., p. 12). Revenant plus tard sur ces mêmes faits, vous affirmez cette fois être resté deux jours à l'hôpital (ibid., p. 13 et 19), et dites être resté **huit jours** en détention (ibid., p. 18).

Or, mentionnant cette détention dans le cadre de l'introduction de votre nouvelle demande de protection internationale, vous avez affirmé avoir été détenu **trois jours** seulement (dossier administratif, Déclaration ultérieure, point 18).

Surtout, dans l'attestation de prise en charge déposée par vos soins est encore livrée une autre version de cet événement, dès lors qu'il y est indiqué que vous avez été détenu **trois semaines** et que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention grâce à l'intervention de votre oncle qui a corrompu un gardien (farde « Documents », pièce 9), et non plus en raison de votre état de santé comme vous l'avez soutenu dans vos autres versions. Ce même document indique enfin que vous souffrez de la nuque « suite aux coups reçus en prison », ce qui contredit encore le contexte dans lequel vous avez été blessé à cet endroit de votre corps.

De même, ce document médical que vous déposez pour attester d'une blessure à votre coup en attribue lui l'origine à des coups reçus lors d'une manifestation (farde « Documents », pièce 10), et non pas à un coup de couteau qui vous aurait été porté durant le transport comme vous l'avez soutenu par la suite (entretien du 23 novembre 2021, p. 13).

Ainsi, tout cet ensemble de contradictions successives viennent jeter un discrédit total sur votre arrestation et votre détention que vous soutenez avoir vécue en mars 2020 et, de ce fait, vient encore plus discréditer votre retour en Guinée.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de rendre plus crédible votre deuxième détention.

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges dès lors que vous avez dans un premier temps soutenu avoir été détenu du 20 octobre 2020 au 26 janvier 2021, ce qui est manifestement erroné (entretien du 23 novembre 2021, p. 4).

En outre, si vous soutenez avoir été détenu un mois en réalité, du 20 octobre 2020 au 20 novembre 2020 (ibid., pp. 12 et 14), vos déclarations n'ont guère plus convaincu le Commissariat général quant à la réalité d'un tel événement.

Invité en effet à revenir sur votre détention, vous avez affirmé avoir fait la connaissance lors de votre incarcération de « Madic 100 frontières », célèbre blogueur guinéen, et avoir discuté avec ce dernier (entretien du 23 novembre 2021, p. 14), fait que vous avez répété dans le cadre de votre deuxième entretien (entretien du 02 juin 2022, p. 11).

*Or, il apparaît, que si celui-ci a bien été arrêté et détenu par les autorités guinéennes fin octobre 2020, les informations objectives à disposition du Commissariat général viennent toutefois indiquer que ce blogueur n'a toutefois été transféré à la maison centrale de Conakry que le **26 novembre 2020** (fardé « Informations sur le pays », articles sur Madic 100 frontières), soit à une date postérieure à votre évasion alléguée de cet endroit. Partant, un telle contradiction vient jeter le discrédit sur vos déclarations et empêche d'établir la réalité de votre détention à cette date.*

En définitive, tout cet ensemble d'éléments développé supra vient remettre en cause la réalité de votre retour en Guinée et, partant, les faits que vous soutenez y avoir rencontrés.

***Quatrièmement**, vous n'avez pas non plus été en mesure d'établir le bien-fondé des craintes que vous invoquez en lien avec votre profil politique.*

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit d'emblée de rappeler le contexte politique actuel qui prévaut en Guinée : il ressort ainsi des informations objectives à sa disposition (disponibles sur le site www.cgra.be) qu'en date du 05 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. À l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). À la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Beavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant spécifiquement la situation des militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 07 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

*En conclusion, si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il **ne ressort aujourd'hui pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé.***

De même, si dans un cadre plus large vous pouvez invoquer votre opposition à la junte actuelle, une logique pareille peut être tenue : compte tenu du fait qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte, il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'aune de ce constat il vous appartient de démontrer que vous présentez un profil politique et une visibilité telle qu'il existe aujourd'hui dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit dans un premier temps de relever que vous ne vous êtes jamais identifié le moindre profil politique dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Si vous soutenez aujourd'hui avoir rencontré des problèmes liés à la politique préalablement à votre venue en Belgique, force est toutefois de constater que de tels propos tardifs ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une telle implication, et ce d'autant plus que la crédibilité générale des nouveaux faits invoqués dans le cadre de la présente demande de protection internationale manquent de crédibilité comme démontré supra.

Concernant ensuite votre profil politique et, plus largement, en France, aucun élément dans celui-ci ne permet de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de remettre en cause la qualité de « garde du corps » de Cellou Dalein DIALLO que vous vous êtes imputé tout au long de votre dernier entretien et sur lequel vous basez votre visibilité politique.

Invité à présenter votre implication politique, vous avez en effet dans un premier temps déclaré vous être impliqué auprès de l'UFDG France début 2012 et n'avez mentionné que votre participation à des manifestations (entretien du 23 novembre 2021, p. 9). Par la suite, vous soutenez avoir été élu au poste de « chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre » (ibid., p. 9) au sein de la représentation de ce parti en France. Questionné sur votre engagement et les activités menées, vous soutenez avoir participé à des manifestations contre le pouvoir guinéen de l'époque et avoir organisé collectivement des fêtes et barbecues auxquels vous assuriez la sécurité (ibid., p. 9). Vous avez en outre expliqué avoir assuré la sécurité de Cellou Dalein DIALLO lors de la venue de celui-ci à des événements en France (ibid., pp. 9-10).

Or, s'il ne remet pas formellement en cause l'ensemble de vos activités à ce poste au sein de l'UFDG France, rien toutefois ne permet de déduire que cette seule fonction passée pourrait engendrer dans votre chef une quelconque crainte aux yeux du régime actuellement en place en Guinée.

Ainsi, il convient tout d'abord de souligner que l'ensemble de ces activités d'opposition ont été menées dans un contexte antérieur au Coup d'État et étaient alors hostiles à Alpha Condé, aujourd'hui en exil.

Quant à aborder la question du profil de « garde du corps » de Cellou Dalein DIALLO, il ne ressort nullement de l'ensemble des documents déposés ou de vos propres déclarations que vous étiez engagé par celui-ci pour s'occuper de sa protection rapprochée. Tout au plus peut-il être établi qu'il vous a été demandé par l'UFDG France d'assurer une sécurisation des lieux et de l'environnement direct de Cellou Dalein DIALLO lors de sa venue à des événements organisés, ce qui n'est nullement pareil.

Ensuite, concernant spécifiquement cette crainte, le Commissariat général se doit rappeler le principe général selon lequel il vous appartient de démontrer que cette simple qualité amènerait dans votre chef une crainte en cas de retour. Celle-ci peut être fondée sur des informations objectives ou s'appuyer sur des exemples concrets de personnes présentant en Guinée un profil similaire au vôtre et ayant été amené à être identifié par les autorités pour ce fait. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous n'amenez pas d'élément concret permettant de penser que les autorités guinéennes actuelles seraient au courant de vos activités en France et en Belgique et vous cibleraient pour cette raison, vos propos relatifs à l'absence de garantie du pouvoir actuel ainsi qu'à une potentielle dénonciation à votre égard relevant de la pure supputation (entretien du 23 novembre 2021, p.20).

À l'aune des éléments développés supra, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en lien avec votre implication politique en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez et non-analysés (ou partiellement) supra ne permettent pas non plus de changer le sens de la présente décision.

Concernant tout d'abord la copie de déclaration de décès de votre père, datée du 12 septembre 2019 (farde « Documents, » pièce 3), celle-ci permet tout au plus d'établir que votre papa est décédé à cette date de maladie. Or, si un tel constat n'est pas foncièrement remis en cause par le Commissariat général, celui-ci est toutefois sans lien avec vos déclarations et ne permet nullement d'établir votre présence en Guinée à cette date.

Vous déposez ensuite une lettre de remerciement de Cellou Dalein DIALLO datée du 08 septembre 2021 (farde « Documents, » pièce 4), dans lequel celui-ci vous remercie pour votre engagement au sein de l'UFDG et votre disponibilité à assurer sa sécurité.

D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que le document que vous avez déposé n'est nullement une attestation signée de la main du président de l'UFDG comme vous le soutenez (entretien du 02 juin 2022, p. 7) mais bien une copie, ce qui limite fortement la force probante d'un tel document. Ensuite, force est de constater qu'hormis une mention de vos activités de chargé de la sécurité en Belgique et en France, ce document n'apporte aucun élément de nature à vous identifier un profil d'opposant visible à la junte actuellement au pouvoir en Guinée.

Concernant les quatre attestations de l'UFDG datées respectivement du 27 et 30 août 2021, 06 et 09 septembre 2021 (farde « Documents », pièces 5), rédigées par le secrétaire général de l'UFDG Belgique, de l'UFDG France, et le vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, celles-ci indiquent que depuis 2009, vous êtes militant de l'UFDG, que depuis 2014 vous êtes actif au sein d'UFDG France et qu'à ce titre vous avez été élu le 18 décembre 2016 au poste de secrétaire chargé de la sécurité et du maintien d'ordre auprès du bureau spécial des jeunes. Ces documents mentionnent également que vous exercez cette même fonction au sein de l'UFDG Belgique.

Or, s'il ne remet pas fondamentalement en cause votre engagement en France et en Belgique au sein de ce parti, le Commissariat général se doit toutefois de relever qu'aucun élément dans ces documents ne permet d'imputer un quelconque caractère dérangeant pour les autorités guinéennes actuelles.

Rien par ailleurs dans ces documents susmentionnés ne tend à démontrer le contraire.

Concernant spécifiquement votre implication au sein de l'UFDG depuis 2009, notons que la crédibilité d'un tel fait a été remis en cause et qu'aucun élément dans ces documents ne permet de rendre ce fait plus crédible.

Ainsi, tout au plus est-il fait mention dans le courrier du 30 août 2021 de « situation très difficiles sur l'ensemble du territoire national », de « réunions de sensibilisation et d'adhésions des jeunes » et d'une « contribution significative dans le succès des manifestations politiques à Conakry » sans toutefois apporter le moindre élément concret pour appuyer ces propos. De même, si ce document mentionne dans votre chef des « persécutions et arrestations » qui ont amené à votre fuite de Guinée, le Commissariat général ne peut une fois encore que souligner le caractère extrêmement flou et évasif d'un tel témoignage, dont l'objectif supposé est, au contraire, d'apporter des éléments concrets pour appuyer le bien-fondé de vos propos.

Partant, tous ces courriers ne permettent nullement de rétablir le manque de crédibilité de votre retour en Guinée et des problèmes que vous soutenez y avoir rencontrés, et ne tendent, tout au plus, qu'à vous identifier un profil de militant actif au sein de l'UFDG en Belgique et en France depuis 2014. Or, si un tel constat n'est pas formellement remis en cause dans la présente décision, rien toutefois ne permet de déduire d'un tel profil qu'il peut vous amener à rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée.

*À ce titre, le Commissariat général se doit de souligner que vous avez introduit votre nouvelle demande de protection internationale le **15 mars 2021**, soit avant la tenue de ce coup d'état en Guinée. Partant, rien ne permet de croire que vous ayez durant toute cette période pu tenir un quelconque discours hostile à la junte actuellement en place.*

De même, concernant l'ensemble des photos déposées au Commissariat général (farde « Documents », pièce 8), celles-ci, diverses, montrent des photos d'opposants politiques, de manifestations à Paris ou encore vous aux côtés de Cellou Dalein DIALLO au moment de sa venue en France.

À titre premier, le Commissariat général se doit de souligner que toutes ces photos ont manifestement été prises à une date antérieure au Coup d'état survenu le 05 septembre 2021 en Guinée et ne sauraient donc être analysés qu'au regard de la situation actuelle. Ainsi, il n'est pas possible d'établir que les manifestations menées l'ont été en opposition au régime actuellement en place. Par ailleurs, comme mentionné ci-avant, les informations objectives ne font pas état de persécution systématiques à l'encontre de militants de partis critiques au pouvoir en place. Dès lors le simple fait que vous ayez pu avoir un engagement politique par le passé, et que vous continuez aujourd'hui celui-ci, ne permet pas de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Guinée. Concernant spécifiquement votre relation avec Cellou Dalein DIALLO, ces photos ne permettent pas de vous identifier une visibilité plus forte que celle qui a été établie dans la présente décision. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez amené à rencontrer des problèmes en Guinée pour la simple raison que vous avez été amené à assurer la sécurité d'un événement où celui-ci était présent.

Vous déposez ensuite un document de constat médical daté du 25 mars 2021 (farde « Documents », pièce 10) indiquant l'existence de deux cicatrices sur votre corps : une première de 6 cm au niveau du cou, une seconde de 4 cm sur votre bras droit. Ces constats sont en outre appuyés par des photos de votre cicatrice au cou déposé dans l'ensemble de photos déposées (ibid., pièce 25). Le médecin examinant établit en outre un constat de compatibilité avec vos déclarations quant à leur origine.

Or, s'il ne remet nullement en cause l'existence de ces cicatrices, le Commissariat général se doit une nouvelle fois de rappeler le caractère contradictoire de l'origine identifiée de ces blessures avec vos déclarations. Ensuite, sur la valeur probante d'un tel recensement de cicatrices sur votre corps et de la compatibilité posée quant à leur origine, le Commissariat général se doit de nuancer celle-ci dès lors qu'il constate qu'à aucun moment le praticien effectuant un tel relevé ne donne de précisions de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à lui permettre de saisir son raisonnement à cet égard. Ainsi, force est de constater qu'outre indiquer majoritairement des compatibilités hautes ou caractéristiques avec l'origine que vous leur imputez, ce document reste tout à fait laconique et peu détaillé dans l'analyse du raisonnement permettant au médecin consultant de déterminer le degré de compatibilité entre les cicatrices constatées et votre récit d'asile.

De ce fait, le Commissariat général estime qu'hormis une identification stricte des blessures et cicatrices présentes sur votre corps, ces constats dressés ne permettent nullement de rendre plus crédible l'origine de telles lésions ou les contextes dans lesquelles vous placez celles-ci, à savoir votre arrestation en mars 2020 et la détention qui s'en est suivie.

Pareillement, vous déposez une attestation de prise en charge datée du 15 novembre 2011 (farde « Documents », pièce 9) reprenant dans une première partie les motifs de votre fuite de Guinée et dans un second temps un examen clinique identifiant dans votre chef des troubles du sommeil, de cauchemars, des troubles anxieux, réminiscences sévères « caractéristiques d'un stress post-traumatique » et des douleurs dans votre nuque suite aux coups que vous avez reçus en prison.

Or, si le Commissariat général ne remet nullement en question les constats psychologiques posés dans un tel document, celui-ci se doit cependant de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En outre, si le Commissariat général entend, à travers cette attestation, vos possibles difficultés à produire un récit construit et cohérent, celui-ci souligne toutefois que le manque de crédibilité relevé dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale n'est nullement basé sur l'aspect déstructuré ou confus de vos propos, mais bien sur le manque d'éléments de preuve pour appuyer le bien-fondé de votre retour et l'aspect contradictoire et non-crédible de vos déclarations. Ainsi, il a été tenu compte toute au long de l'analyse de la présente demande de protection internationale de vos éventuelles difficultés à livrer un discours structuré et construit. Une telle difficulté n'est d'ailleurs manifestement pas apparue durant vos deux entretiens menés au Commissariat général.

Ces documents d'analyse psychologique ne sauraient en conséquence être considérés comme des éléments suffisamment probants pour rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations et ne constituent de ce fait qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, qui ne peut en l'espèce être de nature à rétablir le manque de crédibilité.

Vos remarques consécutives à la consultation de vos notes d'entretien personnelles (dossier administratifs, remarques du 30 mai 2022) n'apportent aucun élément de nature à rectifier le manque de crédibilité de vos déclarations et n'apportent aucun élément de preuve quant à votre retour en Guinée en 2019.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE /UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE » ou la « directive Qualification »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué. Elle y ajoute cependant qu'« *[e]n 2013, [le requérant] retournera en Guinée, pour un peu plus d'une année et reviendra ensuite en France avec de faux documents* ».

3.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour un examen au fond* ».

3.3. Elle prend un moyen unique « *de* :

- *La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...]*
- *La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]*
- *La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;*
- *La violation de l'article 3 de la CEDH*
- *La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».*

3.4. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse dépose, en annexe à une note complémentaire transmise par voie électronique le 03/10/2023, un document du 26 avril 2023 intitulé « *COI Focus Guinée – Situation politique sous la transition* ».

4.2. La partie requérante dépose, en annexe à sa note complémentaire déposée à l'audience du 16 octobre 2023, l'original de l'acte de mariage dont la copie avait déjà été déposée au dossier administratif.

5. L'appréciation du Conseil

a) Question préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») « combiné à l'article 13 CEDH », le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a tenu des fonctions au sein de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) Belgique et l'UFDG France.

Cependant, les arguments des parties portent, premièrement, sur le caractère établi ou non des persécutions antérieures que le requérant affirme avoir subies en raison de son profil politique.

Deuxièmement, ils portent sur le contenu exact dudit profil politique.

Troisièmement, ils portent sur le caractère hypothétique ou non de sa crainte de persécution lié à son profil politique – évaluation qui doit se fonder notamment sur les éléments considérés comme établis à l'issue des deux précédentes étapes.

5.4. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime qu'à l'exception de certains motifs auxquels il ne peut se rallier et qui seront explicités *infra*, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets et convaincants permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen suffisant à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5. Concernant, dans un premier temps, les persécutions que le requérant affirme avoir subies, le Conseil estime que celles-ci ne peuvent pas être considérées comme établies

5.5.1. Ainsi, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, estimant qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement de ces faits, même considérés dans leur ensemble.

Le Conseil estime qu'il en va de même pour les documents déposés dans la présente procédure.

5.5.1.1. Concernant plus spécifiquement le certificat médical du 25 mars 2021, le Conseil observe que celui-ci atteste l'existence de deux cicatrices sur le corps du requérant : une cicatrice de 6 cm à la nuque, et une cicatrice de 4 cm sur son bras droit. Concernant l'origine de ces lésions, le certificat précise que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « coups reçus lors d'une manifestation en Guinée »* ». Il déclare que « *[l]es lésions observées sont compatibles avec les dires du patient* ».

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que « *ce document reste tout à fait laconique et peu détaillé dans l'analyse du raisonnement permettant au médecin consultant de déterminer le degré de compatibilité entre les cicatrices constatées et [le] récit d'asile* ». En outre, le Conseil souligne que le simple fait que les blessures soient « compatibles » avec le récit ne permet pas de soutenir activement celui-ci, dès lors que ce constat n'exclut aucunement d'autres origines possibles, notamment une origine accidentelle. Le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, précise en effet que lorsqu'elle est décrite comme compatible, « *la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles* ».

Dès lors, ce document ne revêt qu'une faible force probante dans l'établissement des faits.

5.5.1.2. Concernant plus spécifiquement l'attestation psychologique du 15 novembre 2021, analysée sous l'angle de sa force probante directe dans l'établissement des faits, l'experte résume les faits tels qu'ils lui ont été relatés par le requérant. Elle décrit également que le requérant « *souffre de cauchemars récurrents qui mettent en scène des événements vécus en Guinée : images de manifestations et de la gendarmerie qui tire sur les manifestants, de personnes assassinées dans le quartier, de la police qui vient le chercher à son domicile en l'accusant de critiquer le gouvernement en place ; cauchemars où il revoit des images à l'identique d'un codétenu mort en prison à ses côtés ; cauchemars qui mettent en scène les coups reçus lors des séances de tortures* ». Elle explique que le requérant « *manifeste un tableau de troubles anxieux sévères et de réminiscences caractéristiques d'un état de stress post traumatique* ». Enfin, elle précise : « *[Le requérant] souffre par ailleurs de douleurs récurrentes à la nuque suite aux coups reçus en prison, il est par ailleurs assez amaigri du fait d'un manque d'appétit qu'il y a probablement à mettre en lien avec son état anxieux.* »

Le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes psycho-traumatiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs traumatismes et lésions subjectives, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un expert qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, l'expert ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, l'attestation psychologique précitée doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, l'experte n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par l'experte qui a rédigé l'attestation.

5.5.1.3. Contrairement à ce qu'affirme la requête, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées par les deux documents susmentionnés avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Il relève notamment que, si un stress post-traumatique témoigne généralement d'un ou plusieurs événements graves, rien ne démontre en l'occurrence qu'ils auraient été infligés dans le pays d'origine du requérant et par un acteur de persécution ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013) et sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.1.4. Concernant les documents déposés par le requérant afin de prouver son séjour en Guinée entre 2019 et 2020, dont l'original de son acte de mariage déposé à l'audience du 16 octobre 2023, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir le retour du requérant en Guinée en 2019.

Premièrement, la partie requérante avance que la partie défenderesse « *utilise des arguments très généraux pour écarter les documents déposés par la requérante (corruption)* », et estime qu'elle n'a pas procédé à une analyse rigoureuse de ces documents au sens de l'arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a démontré son analyse rigoureuse en expliquant les raisons pour lesquelles ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante. Ces raisons sont d'ordre général, telle la corruption en Guinée, mais aussi propres aux documents : les coquilles, par exemple, ou encore le fait qu'établir le décès du père du requérant en 2019 ne suffit pas à établir le retour du requérant.

Deuxièmement, concernant la coquille dans la carte d'identité guinéenne (« *Emprunte* »), la partie requérante la justifie par le fait que, selon les informations déposées par la partie défenderesse, « *parfois, les agents de l'état manquent également de formation, ce qui explique que certaines mentions soient mal remplies dans les actes* ».

Cependant, le Conseil observe qu'en l'occurrence, il n'est pas question du remplissage d'une mention, mais d'une faute dans la partie fixe de ce document. Il en va d'ailleurs de même pour la faute dans l'extrait d'acte de mariage, celle-ci se situant dans l'intitulé même du document (« *Extrait d'actet de mariage* »).

Troisièmement, si le dépôt de l'original de l'extrait d'acte de naissance pourrait augmenter sa force probante, le Conseil remarque cependant que la coquille dans l'intitulé, ainsi que le passage du numéro « 67 » au numéro « 56 » (et non 36 comme indiqué dans l'acte attaqué) et le remplissage de certaines cases entre l'une des photographies du document et l'original déposé, restent sans explications.

Dès lors, ces documents ne permettent pas de démontrer que le requérant est retourné en Guinée en 2019.

5.5.2. Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu qu'il n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que l'évaluation de la partie défenderesse ne respecte pas l'une de ces conditions.

5.5.2.1. Concernant les retours contestés du requérant en Guinée en 2013 et en 2019, la partie requérante souligne également qu'il n'est « *pas étonnant qu'il n'ait pas connu de problèmes lors de ses retours, car c'est après 2019 que le requérant a commencé à avoir des problèmes* ». Elle ajoute que son départ de Guinée en 2021 a dû se faire avec un faux passeport.

Pour sa part, le Conseil observe que le requérant avait déjà, selon ses dires, tenu des activités politiques pour l'UFDG en Guinée avant son premier départ, et avait d'ailleurs été détenu pour cela en 2011. Dès lors, l'existence alléguée de ce laissez-passer reste incohérente avec le récit global.

5.5.2.2. Concernant le retour allégué du requérant en Guinée en 2013, la requête confirme ce retour, et affirme qu'il n'a pas voulu le cacher. Elle expose que « *quand on lit les questions qui lui sont posées (en page 6 des deux auditions), il ne lui est pas clairement demandé d'expliquer les différents moments où il a séjourné en Guinée ou ses différents trajets* » ; en conséquence, il n'a déclaré que son dernier voyage en Guinée, celui-ci étant « *l'élément déclencheur de ses différents problèmes en Guinée* ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication.

Premièrement, il observe que dans sa première audition, il est demandé au requérant « *Quand avez-vous quitté pour la deuxième fois la Guinée ?* », et que le requérant répond : « *Le 25 novembre 2020, j'ai quitté la Guinée.* » (notes de l'entretien personnel du 23/11/2021 (ci-après dénommées les « NEP 1 »), p. 7). Or, si le requérant avait effectivement quitté la Guinée en 2011 et en 2014, son départ de Guinée en 2020 serait le troisième.

Deuxièmement, il estime invraisemblable que le requérant ne songe pas à mentionner ce retour en 2013 lors de ce passage de son second entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 02/06/2022 (ci-après dénommées les « NEP 2 »), p. 6) :

« Vous y aviez déjà vécu avant, en Belgique ?

Oui. Avant j'étais venu en Belgique, en 2011.

Jusque quand ?

En 2012 j'ai quitté la Belgique.

Quand êtes-vous retourné en Guinée ?

Moi de juin 2019. »

Troisièmement, il observe que dans sa déclaration à l'Office des étrangers, le requérant déclare : « *j'étais en 2011 en Belgique ensuite j'ai été en France jusqu'en 2019 et puis je suis rentré en Guinée* » (voy. dossier administratif, document n° 25, « Déclaration demande ultérieure », point 10).

Dès lors, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incohérent quant à ce retour en 2013, ce qui nuit à sa crédibilité générale.

5.5.2.3. Concernant la durée de la détention du requérant en 2020 et les incohérences reprochées à ce sujet, la partie requérante explique :

« le requérant a été détenu environ 8 jours comme il l'a déclaré dans le cadre de son audition au CGRA : il a d'abord été détenu pendant trois jours et puis envoyé à l'hôpital en raison de son état de santé. Il n'a pas été à l'hôpital en homme libre, mais en tant que détenu. Ensuite, il a été reconduit en prison, et 4 jours plus tard (après son retour en prison en prison[]), il a été lib[é]ré à la demande du médecin de la prison. Au final, cela fait un total d'environ 8 jours de détention vu qu'à l'h[ô]pital, il y était en tant que détenu. C'est ce qu'il a expliqué dans son récit libre (page 13 – CGRA 1). »

Elle explique qu'à l'Office des étrangers, il a mentionné la première partie – trois jours de détention – mais que, comme il lui avait été dit que les détails seraient fournis devant la partie défenderesse, il a simplement précisé que « *sa durée totale de détention était de 8 jours, mais divisée en trois parties* ».

Elle admet la contradiction dans l'attestation psychologique, laquelle mentionne trois semaines de détention, et explique qu'« *il s'agit d'une erreur dans l'attestation* ».

5.5.2.3.1. Le Conseil se rallie aux explications de la partie requérante en ce qui concerne spécifiquement les déclarations du requérant devant l'Office des étrangers. Ainsi, il note que le requérant a expliqué : « *J'ai été mis en détention pendant 3 jours à la maison centrale. [...] Ils m'ont transporté à l'hôpital, j'ai reçu les soins et puis j'ai été reconduit à la maison centrale. Ma blessure était assez grave, ils avaient peur que je meure alors ils m'ont libéré* » (le Conseil souligne. Voy. dossier administratif, document n° 25, « Déclaration demande ultérieure », point 18). Les trois étapes ont donc été mentionnées, et le manque de détails peut s'expliquer par la nécessité d'être succinct lors de cet entretien.

Cependant, le Conseil estime que certaines incohérences restent entières. D'abord, la partie requérante n'offre aucune explication valable à cette « erreur » dans l'attestation psychologique, laquelle est pourtant flagrante puisque la durée de détention passe de 8 jours à 3 semaines. Ensuite, lors de son premier entretien personnel (p. 12), le requérant déclare qu'« *[a]près les soins je suis revenu à la prison, le quatrième jour le médecin qui travaille dans la prison a demandé ma libération vu mon état de santé* », sans préciser ensuite que ce n'est qu'au huitième jour qu'il a effectivement été libéré – une omission d'une importance telle qu'elle doit être considérée comme incohérente. Enfin, toujours dans ce premier entretien (p. 13), le requérant explique : « *j'ai été hospitalisé pendant deux jours et après l'hospitalisation j'ai été ramené en prison. [...] Après le médecin il a fait des constats il a vu la gravité de ma maladie et il a demandé ma libération et j'ai été libéré pour suivre mes soins.* » Il en découle que le requérant n'est revenu en cellule qu'au 5^e jour, et que ce n'est que par après que le médecin a demandé sa libération ; ce qui entre en contradiction avec l'affirmation selon laquelle cette libération a été demandée au 4^e jour.

5.5.3. Concernant l'origine des lésions du requérant, la requête considère qu'il est cohérent que le certificat médical attribue sa blessure à la nuque à des « *coups lors d'une manifestation* », dès lors que l'arrestation violente, au cours de laquelle il a reçu un coup de couteau provoquant cette lésion, a eu lieu dans le cadre d'une manifestation.

En outre, concernant le fait que l'attestation psychologique attribue ses douleurs à la nuque à des coups reçus en prison et non lors de la manifestation, la partie requérante explique que « *son psychiatre et ses psychologues parlent de douleurs à la nuque suite aux coups reçus en prison, tandis que le médecin cite des lésions objectives* », dont le coup de couteau reçu lors de la manifestation. « *Il ne s'agit donc pas des mêmes lésions.* »

5.5.3.1. Le Conseil se rallie à l'explication de la partie requérante concernant le premier point, et estime qu'il n'existe pas de contradiction entre le certificat médical et le récit du requérant.

A l'inverse, il estime que la contradiction entre l'attestation psychologique d'une part, et le récit du requérant et le certificat médical de l'autre, reste entière. Premièrement, au vu du nombre extrêmement réduit de lésions subjectives et objectives attestées, le fait que deux de ces lésions se situent au même endroit du corps – la nuque – représente une coïncidence invraisemblable. Ensuite, une telle hypothèse impliquerait que le certificat médical ait fait l'impasse sur la lésion subjective au cou, dès lors qu'il laisse vide sa section « lésions subjectives ». Enfin, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant se soit plaint, lors de ses séances psychologiques, de douleurs liées aux coups reçus en prison – lesquels n'ont pourtant pas été mentionnés lors de sa procédure de demande de protection internationale –, mais ne ressente ou ne mentionne pas de douleurs dues au coup de couteau, alors même que celui-ci a entraîné une hospitalisation de deux jours et permis sa libération.

5.5.4. La requête explique que le requérant a « *commis une erreur* » en déclarant qu'il a été détenu avec Madic 100 frontières, et souligne que le requérant « *n'a pas dit avoir discuté avec Madic 100 frontières* ».

Le Conseil observe que le requérant a déclaré, lors de sa première audition : « *Pendant ma détention, j'ai trouvé « Madic 100 frontière », il était en prison. Lui lors des campagnes on s'est rencontré et on a échangé sur plein de sujets et nous avons même pris une photo ensemble.* » (NEP 1, p. 14). Dès lors, le Conseil considère hautement invraisemblable que le requérant se trompe sur sa présence dans la même prison que lui.

5.5.5. Du reste, la requête s'emploie à :

- rappeler certains éléments du récit et déclarations du requérant : le requérant était en aveux spontanés sur ses mensonges antérieurs, il était conscient que le CGRA remettait en question son histoire en première demande mais avait peur et ne savait que faire, il a accepté que des contacts soient pris avec l'UFDG, il a donné de nombreux détails sur son vécu à la maison centrale, etc. Cependant, ces rappels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière ;
- confirmer certaines versions du récit (durée de la détention, retour en Guinée en 2013, etc.), sans que ces confirmations ne puissent effacer les incohérences relevées ;
- justifier l'absence de documents probants et certaines lacunes relevées dans ses déclarations, notamment par le fait que tous ses documents auraient disparu suite à « l'attaque » de sa maison. Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.6. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.5.7. Au vu de ce qui précède, les faits de persécutions allégués par le requérant ne peuvent être considérés comme établis.

Il en découle qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont il se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ».

5.6. Concernant la deuxième question pertinente en l'espèce, à savoir le contenu du profil politique du requérant, il n'est pas contesté que celui-ci est militant actif depuis 2014 au sein de l'UFDG France, qu'il y a tenu la fonction de secrétaire chargé de la sécurité et du maintien d'ordre auprès du bureau spécial des jeunes dès le 18 décembre 2016, qu'il a ensuite exercé cette même fonction au sein de l'UFDG Belgique, et qu'il y occupe la fonction de responsable des affaires sociales depuis le 25 avril 2021.

Il est cependant à noter que, interrogé à l'audience sur ses activités récentes, le requérant mentionne uniquement la participation à une manifestation le 4 juin 2023 et la participation à un meeting le 15 octobre 2023 à Schaerbeek, soit une activité politique que le Conseil estime modérée.

En outre, le Conseil considère que sa fonction de garde du corps de Cellou Dalein Diallo et ses fonctions en Guinée ne peuvent être tenues pour établies, pour les raisons exposées par la partie défenderesse.

Les arguments de la partie requérante faillissent à renverser ces conclusions.

5.6.1. La partie requérante estime, en substance, que « *le CGRA [...] aurait dû prendre contact avec [l'UFDG] pour vérifier l'authenticité [des attestations de l'UFDG] au lieu de le[s] rejeter purement et simplement* ».

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité – laquelle n'est d'ailleurs pas formellement remise en cause dans l'acte attaqué –, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement procédé à un « *examen sérieux, complet et ex nunc* » de la demande et des documents, dans le respect de la jurisprudence européenne citée en requête (arrêt F.G. c. Suède du 23 mars 2016 ; arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 ; arrêt M.D. et M.A. c. Belgique du 19 janvier 2016). Elle a exposé les raisons pour lesquelles elle considère cette force probante comme insuffisante à établir les faits contestés, et a légitimement pu considérer qu'il n'était pas nécessaire de contacter le parti pour atteindre sa conclusion.

5.6.2. Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *fait aucune démarche [...] afin de vérifier auprès des instances de l'UFDG le profil du requérant* », le Conseil estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il n'était pas nécessaire de contacter l'UFDG et qu'elle disposait déjà de suffisamment d'éléments pour se prononcer. Dès lors, elle n'a pas violé son devoir de collaboration.

5.7. Il reste, troisièmement et dernièrement, à estimer si la crainte de persécution du requérant liée à son profil politique établi est effectivement fondée au sens de de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1. En effet, une grande partie de son profil allégué n'est pas remis en cause (voy. *supra*, point 5.6.)

Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant en France et en Belgique permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour en Guinée. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « *sur place* ».

En effet, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *[u]ne personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *[u]ne personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles.* »

5.7.2. En l'occurrence, il ressort des informations objectives pertinentes que la situation politique en Guinée est loin d'être apaisée, et que l'UFDG compte aux rangs des opposants au pouvoir en place. Ainsi, le document du 26 avril 2023, « *COI Focus – Guinée – Situation politique sous la transition* » indique que « *l'ensemble des partis politiques et des mouvements sociopolitiques constituent l'opposition et font front commun pour faire valoir leurs revendications* », et que « *les droits fondamentaux ont fait l'objet de diverses restrictions* » depuis le coup d'Etat.

En ce sens, le Conseil estime que le motif de la partie défenderesse selon lequel « *l'ensemble [des] activités d'opposition [du requérant] ont été menées dans un contexte antérieur au Coup d'État et étaient alors hostiles à Alpha Condé* » manque en pertinence, dès lors que l'engagement du requérant au sein de l'UFDG le place, *de facto*, en opposition au pouvoir actuellement en place en Guinée.

5.7.3. Cependant, ce même document COI Focus conclut : « *La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager à se mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, afin qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.* »

Les informations déposées par la partie requérante ne s'opposent pas à cette conclusion. En effet, elles :

- insistent sur les restrictions aux libertés politiques (droit de manifester, de s'associer, de se réunir, etc.), lesquelles ne représentent *a priori* pas une persécution en soi ;
- font état de répressions violentes et meurtrières lors des manifestations de juillet et août 2022, événements tragiques mais non systémiques ;
- évoquent des « *traitements problématiques* » des militants de l'UFDG par les autorités guinéennes, ainsi que des « *exactions commises par les forces de l'ordre* » sur la route Le Prince, sans qu'il ne soit alors question de persécutions systémiques sur l'ensemble du territoire et pour tous les membres de l'UFDG.

Dès lors, il ne ressort pas de ces informations que tout membre de l'UFDG connaîtrait une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

Or, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait particulièrement exposé à cette répression. En effet, aucun élément n'indique qu'il sera particulièrement visé par le pouvoir en place, notamment parce qu'il serait considéré comme un « leader d'opinion » ou une personne active dans le recrutement et la mobilisation. Au contraire, ses activités tenues pour établies se résument à des fonctions de sécurité – dont la protection ponctuelle du président de l'UFDG et l'organisation de fêtes et barbecues –, et à la participation à des meetings et des manifestations en qualité de responsable des affaires sociales en Belgique depuis le 25 avril 2021.

En outre, il ne ressort aucunement des informations disponibles que le fait que le requérant soit d'ethnie peule, tel que souligné par la requête, a une incidence sur cette question.

5.7.4. En conclusion, le Conseil estime que l'implication et les activités politiques du requérant ne présentent ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

5.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

c) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.10. D'une part, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation de la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

d) La demande d'annulation

5.12. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

e) Conclusion

5.13. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. SAHIN

C. ADAM